



LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

VOUS ÊTES **RETRAITÉ MILITAIRE**,
QUELLE QUE SOIT LA DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION
OU
VOUS ÊTES **RETRAITÉ CIVIL** DE L'ÉTAT ET VOTRE PREMIÈRE PENSION DE L'ÉTAT
OU D'UN RÉGIME DE BASE ⁽¹⁾ (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...)
PREND EFFET ⁽²⁾ **AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015**

Articles [L.84 à L.86-1](#)
du code des pensions civiles et militaires de retraite

La législation du cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension.

Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'Etat qui reprennent une activité.

Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

- **Le cumul sans limitation de votre pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité est possible dans certains cas** **page 2**
- **Si vous reprenez une activité dans le secteur public, ce cumul peut être limité et le paiement de votre pension suspendu** **page 3**
- **Vous trouverez également des précisions complémentaires et des informations pratiques** **page 4**
- **Annexe** **page 5**

Attention, si vous êtes titulaire d'une Pension élevée Au Grade Supérieur (PAGS), ces dispositions ne vous sont pas applicables. Si vous reprenez une activité rémunérée par un organisme public, cette PAGS est annulée.

⁽¹⁾ Les régimes de base comprennent celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site www.info-retraite.fr.

⁽²⁾ Il s'agit de la date à laquelle vous avez demandé que prenne effet votre première pension de l'Etat ou d'un régime de base.

Cette notice est un document simplifié
qui correspond à la législation actuellement en vigueur

LE CUMUL SANS LIMITATION DE VOTRE PENSION DE L'ETAT ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ EST POSSIBLE

■ Si vous êtes rémunéré par un organisme privé

Exemple : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès d'une société anonyme ou d'une association type «loi 1901».

■ Si vous êtes rémunéré par certains organismes publics à caractère industriel ou commercial

Exemple : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès d'un Port autonome, d'un Office Public de l'Habitat, de l'ADEME, du CEA...

■ Quel que soit votre employeur, dans les cas suivants :

- vous êtes retraité civil⁽¹⁾ et vous avez atteint avant le 1er janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité⁽¹⁾ ;
- à partir de l'âge de 60 ans : **voir annexe (page 5)** ;
- à partir de l'âge de 65 ans : **voir annexe (page 5)**.

(1) En cas de nouvelle titularisation, l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut s'appliquer (voir page 4).

LE CUMUL DE VOTRE PENSION DE L'ETAT AVEC UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ PEUT ÊTRE LIMITÉ

■ Si vous reprenez une activité auprès de l'un des employeurs publics suivants :

- les **administrations de l'Etat** et leurs **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...);
- les **collectivités territoriales** (régions, départements, communes) et les **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...);

ATTENTION : les assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) rémunérés par un employeur public (le Conseil Général par exemple), sont soumis aux règles de cumul.

- les **établissements** de la **fonction publique hospitalière** ou assimilés.

■ Les règles de plafonnement :

- vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos **revenus bruts** d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal au 1^{er} janvier 2015 à la somme de 6 941,39 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension ;
- toutefois, si vos **revenus bruts** d'activité sont **supérieurs** à ce plafond, **seul l'excédent** est déduit de votre pension ;
- si cet excédent est supérieur au montant de votre pension son paiement est alors suspendu en totalité.

Exemple : le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an.

- *Le plafond est alors de 6 941,39 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 941,39 €.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € – 12 941,39 € soit 8 681,61 € est déduite de votre pension.*

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr.

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS PRATIQUES

- Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes soumis aux règles de cumul (voir page 3) vous devez **déclarer** votre activité à votre centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Précisez alors votre état civil complet, votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que votre numéro de pension, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut annuel de vos revenus d'activité.

- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du **montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacances, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.
- S'agissant des **assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance** (ASE), il est tenu compte du montant brut de la rémunération (hormis les indemnités pour l'entretien et les fournitures des enfants) et **non du revenu imposable spécifique**.

ATTENTION : en cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article [L.77](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

●
Pour toutes informations complémentaires

☎ **0 810 10 33 35**

www.pensions.bercy.gouv.fr

ANNEXE
DE LA PAGE 2 DE LA NOTICE SUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

DEUX CONDITIONS À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 60 ANS OU PLUS :

- totaliser une durée d'assurance requise tous régimes de base confondus⁽¹⁾ par rapport à votre date de naissance ;
- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base⁽¹⁾ et complémentaires⁽²⁾, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle :

Date de naissance	Age d'exonération	Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus
jusqu'au 31/12/1948	60 ans	160
en 1949	60 ans	161
en 1950	60 ans	162
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
en 1952	60 ans et 9 mois	164
en 1953	61 ans et 2 mois	165
en 1954	61 ans et 7 mois	165
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans	166
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	167
du 01/01/1961 au 31/12/1963	62 ans	168
du 01/01/1964 au 31/12/1966	62 ans	169
du 01/01/1967 au 31/12/1969	62 ans	170
du 01/01/1970 au 31/12/1972	62 ans	171
à compter du 1 ^{er} janvier 1973	62 ans	172

UNE CONDITION À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 65 ANS OU PLUS :

- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base⁽¹⁾ et complémentaires⁽²⁾, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle :

Date de naissance	Age d'exonération
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
à compter du 1er janvier 1955	67 ans

(1) Les régimes de base comprennent, outre le régime des fonctionnaires civils de l'Etat, celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site www.info-retraite.fr.

(2) IRCANTEC ; AGIRC-ARRCO.